




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-22**

Séance publique du

20 janvier 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230120- lmc1230021-DE-1-1
Date de signature : 25/01/2023
Date de réception : mardi 24 janvier 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ADOPTÉS PAR LA DÉLIBÉRATION N°DL.2022-13 DU 10 FÉVRIER 2022 - APPLICATION DU DÉCRET N°2022-1520 DU 06 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL.

Le 20 janvier 2023 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 13/01/2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Joëlle CANUET à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Elisabeth HUARD à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Amandine JANER à Madame Françoise COURANJOU, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Stéphane PAOLI.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Assemblées et Vie
Institutionnelle

Nomenclature : 5.2
Fonctionnement des assemblées

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ADOPTÉS PAR LA DÉLIBÉRATION N°DL.2022-13 DU 10 FÉVRIER 2022 - APPLICATION DU DÉCRET N°2022-1520 DU 06 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le 10 février 2022, nous avons, à l'unanimité des suffrages exprimés, décidé de créer une Commission de Déontologie dont vous avez souhaité qu'elle soit un organe d'éclairage et de conseil concernant l'application de la charte de l'élu local et du droit positif relatif à la matière.

Vous avez, le même jour, adopté les statuts de ladite commission.

Toutefois, le 21 février 2022, la loi dite 3DS instituait le droit aux élus de saisir un référent déontologue (*Article 218 « L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. » Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*).

Nous avons donc fait le choix d'attendre les dispositions du décret d'application pour engager la mise en œuvre effective de la Commission de déontologie, dont l'utilité était en effet conditionnée par l'étendue des dispositions réglementaires à venir.

Le décret d'application n°2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local est paru le 06 décembre 2022. Il prévoit les modalités d'application de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que la loi 3DS a modifié.

Le décret précise notamment :

- Art. R. 1111-1-A.-Le référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-1-1 est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2.

- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

- Art. R. 1111-1-B.-La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

« Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

« Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2.

- « Art. R. 1111-1-C.- Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- « Art. R. 1111-1-D.- Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Par ailleurs, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et publié au journal officiel le 07 décembre 2022, fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue. L'arrêté détermine entre autre :

- A l'article 2 : Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- A l'article 3 : Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

- A l'article 4 : Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre réglementaire, il convient de modifier les statuts de la Commission de Déontologie adoptés par la délibération N° DL.2022-13 du 10 février 2022, comme suit :

L'article 1 est remplacé par :

« ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission de déontologie, référent déontologue, mentionné à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de la Ville d'Aix-en-Provence comprend :

- Un Président désigné par l'organe délibérant et choisi parmi les membres de la magistrature et n'exerçant au sein de la collectivité, aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en

situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

- Quatre membres, professionnels du Droit qui ne sont plus en exercice, et désignés par l'organe délibérant et n'exerçant au sein de la collectivité, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Le Président de la Commission de déontologie est désigné pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable, sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également pour la durée de la mandature, ils sont non révocables sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

Tous les membres de la Commission devront être reconnus pour leur honorabilité et leur compétence. »

L'article 2-2 : Domaine d'intervention est remplacé par :

« 2-2: Domaine d'intervention

2.2.1 : La commission peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'avis rendu par la commission n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

2.2.2 : Toutefois, dès lors que son avis ou sa recommandation vis à vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du Maire ou celle de la collectivité, la commission en informe le Maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation personnelle.

2.2.3 : Le Maire, outre la faculté de saisine qui lui est offerte en sa qualité d'élu, peut également saisir la commission, pour obtenir son avis sur l'interprétation générale des textes en vigueur. »

A l'article 3-3 : Fonctionnement, il est inséré en début d'article la phrase suivant :

« Conformément aux textes en vigueur, la Commission de Déontologie adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

L'article 3-3-7 est remplacé par :

« 3-3-7: La Commission se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et avec la périodicité jugée utile. »

L'article 3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission est remplacé par :

« 3-7: Indemnisation des membres de la commission

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 :

La fonction de membre ou de Président de la Commission de Déontologie est rémunérée par dossier à raison de 80 euros. Et :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée :

300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée :

200 euros

Les séances se tiennent :

- D'une part en présentiel dans la salle de réunion dédiée de la mairie à raison de deux demi-journées par trimestre ;
- D'autre part par visio-conférence en tant que de besoin, à l'initiative du président de la commission, pour préparer les avis sollicités par les élus et assister la commune dans le suivi de sa politique de déontologie notamment : l'évaluation de la formation des élus, la cartographie des risques, la mise à jour de la réglementation, la communication de la politique déontologique au niveau national (commentaire des décisions de la HATVP)...

En outre les frais de déplacements et de séjour, exposés par les Président et membres dans le cadre de leur mission, donnent lieu à un remboursement par la Commune sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière.»

Les autres articles des statuts de la Commission de Déontologie, restent inchangés.

En conséquence de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Vu le décret d'application n°2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local du 06 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local du 06 décembre 2022,

Vu la délibération n° DL.2022-13 du 10 février 2022,

Vu le présent rapport,

- **DECIDER** que la fonction de référent déontologue mentionné à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sera assurée par la Commission de Déontologie de la ville d'Aix en Provence adoptée par délibération n° DL.2022-13 du 10 février 2022,

- **DIRE ET DECIDER** que les articles mentionnés ci-dessus des statuts de la Commission de Déontologie, adoptés le 10 février 2022, sont modifiés tel qu'exposé.
- **DIRE** que les membres de la Commission de Déontologie dont les noms suivent, sont désignés pour la durée du mandat du Maire :

Président :

- **XXXXX**, Président honoraire de tribunal administratif et de Cour administrative d'appel

Membres :

- **XXXXX**, Conseillère maître honoraire à la Cour des Comptes
- **XXXXX**, Magistrat honoraire
- **XXXXX**, Administrateur général honoraire des finances publiques
- **XXXXX**, Président honoraire de tribunal administratif et de Cour administrative

DL.2023-22 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE
ADOPTÉS PAR LA DÉLIBÉRATION N°DL.2022-13 DU 10 FÉVRIER 2022 - APPLICATION DU
DÉCRET N°2022-1520 DU 06 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
DE L'ÉLU LOCAL. -

Présents et représentés : 53
Présents : 44
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

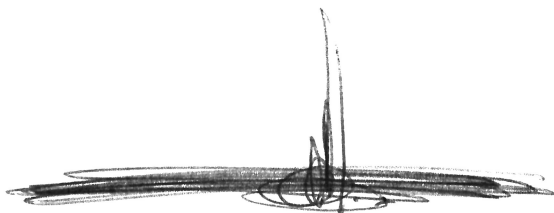
NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/01/2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX AIXOIS

La présente commission est un organe consultatif indépendant, composé de professionnels du droit, destiné à protéger, guider et éclairer les élus sur l'exercice de leurs droits et obligations tels qu'ils découlent de la charte de l'élu local.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission de déontologie, référent déontologue, mentionné à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de la Ville d'Aix-en-Provence comprend :

- Un Président désigné par l'organe délibérant et choisi parmi les membres de la magistrature et n'exerçant au sein de la collectivité, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,
- Quatre membres, professionnels du Droit qui ne sont plus en exercice, et désignés par l'organe délibérant et n'exerçant au sein de la collectivité, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Le Président de la Commission de déontologie est désigné pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable, sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également pour la durée de la mandature, ils sont non révocables sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

Tous les membres de la Commission devront être reconnus pour leur honorabilité et leur compétence.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission de déontologie est créée pour conseiller et éclairer de manière indépendante et impartiale, chaque élu du Conseil Municipal d'Aix en Provence sur sa situation personnelle concernant l'application de la charte de l'élu local ainsi que sur le respect de toutes les lois et tous les règlements en la matière. Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations

2-1-1 : La loi de 2013 précise la qualité des élus qui doivent, en début et fin de mandat, transmettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique des déclarations de patrimoine et d'intérêts et les renouveler dans les deux mois en cas de changement de situation.

2-1-2 : Concernant la commande publique, les commissions d'appel d'offre, les commissions d'urbanisme, les commissions de cession, elle sera habilitée à produire des documents d'information sur le droit positif qui seront remis au Maire, aux élus membres ainsi qu'aux fonctionnaires concernés par l'organisation de ces commissions. De même, elle renseignera les élus et les services sur l'évolution des normes (lois, jurisprudence) en vigueur.

2-2: Domaine d'intervention

2-2-1 : La commission peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'avis rendu par la commission n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

2-2-2 : Toutefois, dès lors que son avis ou sa recommandation vis à vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du Maire ou celle de la collectivité, la commission en informe le Maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation personnelle.

2-2-3 : Le Maire, outre la faculté de saisine qui lui est offerte en sa qualité d'élu, peut également saisir la commission, pour obtenir son avis sur l'interprétation générale des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au sein de la Commune et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

3-1-2 : La Commission de déontologie peut solliciter, pour l'exercice de ses missions, l'avis de la HATVP, du référent déontologue, ou de toute autre personne jugée utile.

3-2 : Règlement de saisine pour avis

En aucun cas la commission pourra être saisie de questions d'opportunité ou

concernant les choix politiques de la municipalité.

Elle pourra être saisie par tout élu municipal sur une question le concernant, découlant de l'application de la charte de l'élu local ou des Lois applicables en la matière.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception par tous moyens.

3-3 : Fonctionnement de la Commission de déontologie

Conformément aux textes en vigueur, la Commission de déontologie adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La règle est celle d'une totale confidentialité.

3-3-1: Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

3-3-2:Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance que de la seule personne concernée. Si toutefois, elle décèle un risque juridique, elle en informe le Maire.

3-3-3-: La Commission se prononce préalablement sur la recevabilité de sa saisine, qu'elle écartera purement et simplement si les moyens et griefs ne lui paraissent pas sérieux ou si les faits rapportés n'entrent pas dans son champ de compétence : l'application de la charte de l'élu local et les Lois applicables en la matière.

3-3-4: Les membres de la commission siègeront sous la responsabilité et en la présence du Président lequel devra requérir l'avis des membres présents. L'avis sera transmis sous forme de synthèse mentionnant le cas échéant, les nuances ou désaccords intervenus dans le débat.

3-3-5: En cas d'absence d'un membre, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du président, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante.

3-3-6: La Commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres.

3-3-7: La Commission se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et avec la périodicité jugée utile.

3-3-8: La commission rendra son avis dans un délai raisonnable au regard de la complexité de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser un mois courant à compter de ladite saisine.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 La Commission émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul

demandeur, sauf risque juridique ou dysfonctionnement (article 2.2.2 ; 3.3.2).

3-4-3 : La Commission rappellera dans les lettres de transmission de ses avis, que les récipiendaires desdits avis s'interdisent tous usages contraires aux lois et règlements notamment relatifs à la protection des données personnelles ainsi qu'au respect de la vie privée.

3-5 : Devoir de discrétion et de confidentialité

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis à un devoir absolu de discrétion et de confidentialité. Il en est de même de toute personne qui concourt à sa mission. La violation de ce devoir, constitue une atteinte grave à la probité et à l'éthique, justifiant de la révocation du contrevenant.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année la Commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles. Il est entièrement anonyme. Ce rapport sera communiqué au Maire. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus communaux.

3-7 : Indemnisation des membres de la commission

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 :

La fonction de membre ou de Président de la Commission de déontologie est rémunérée par dossier à raison de 80 euros. Et :

*1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée :
300 euros*

*2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée :
200 euros*

Les séances se tiennent :

- D'une part en présentiel dans la salle de réunion dédiée de la mairie à raison de deux demi-journées par trimestre ;
- D'autre part par visio-conférence en tant que de besoin, à l'initiative du président de la commission, pour préparer les avis sollicités par les élus et assister la commune dans le suivi de sa politique de déontologie notamment : l'évaluation de la formation des élus, la cartographie des risques, la mise à jour de la réglementation, la communication de la politique déontologique au niveau national (commentaire des décisions de la HATVP)...

En outre les frais de déplacements et de séjour, exposés par les Président et membres dans le cadre de leur mission, donnent lieu à un remboursement par la Commune sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le Président et les membres de la Commission de déontologie sont soumis à la

même déclaration d'intérêts que les conseillers municipaux. Ces déclarations sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Maire et tous les membres de la Commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.